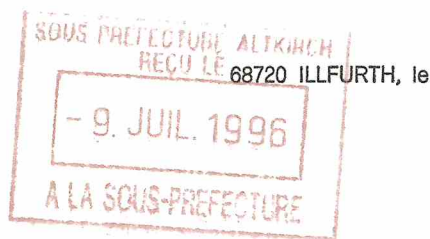


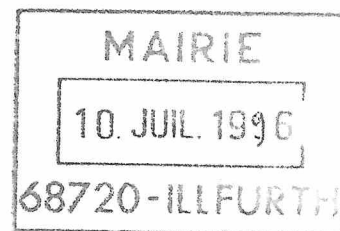
MAIRIE D'ILLFURTH

Arrondissement d'Altkirch
Département du Haut-Rhin

Téléphone 89 25 42 14
Fax 89 25 51 56



02/07/1996



ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49,

VU le décret n° 73.502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le décret 95.408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique

VU le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit

VU l'arrêté interministériel du 10 Mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

VU la circulaire du 27 Février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an et la fête de la musique font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

ARTICLE 2 : Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur telles que lavages de voitures, pompages pour irrigation.... sont soumises aux mêmes obligations.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire.

ARTICLE 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures
- les samedis de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures

L'utilisation de ces appareils sera interdite le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public, tels que cafés, bars, théâtres, cinémas, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

ARTICLE 7 : Le Maire et les agents communaux désignés par le Maire, agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril 1995 susvisés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
- Madame le Sous Préfet de l'Arrondissement d'Altkirch
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ILLFURTH



Fait à Illfurth le 2 JUILLET 1996

Helmuth BIHL
Maire d'Illfurth